

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-210

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Instauration d'un emplacement livraison devant la Place Isidore Rollande – Cours Carnot.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 III 4° du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des commerces du Cours Carnot,

Considérant qu'à cet effet, il convient de créer un emplacement de stationnement réservé aux livraisons et ainsi limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,



ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est instauré un stationnement réservé aux livraisons, **Cours Carnot**, au droit de la Place Isidore Rollande (après la place PMR et en remplacement d'une place de stationnement « Arrêt 30 minutes »).

ARTICLE 2 :

L'emplacement réservé aux livraisons est effectif du lundi au samedi inclus, hors jours fériés de 7H00 à 18H00.

.../...

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

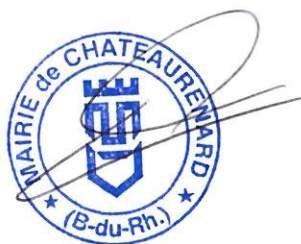
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 27 Mai 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **04 JUIN 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :